

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

L'an 2023, le lundi 18 décembre, le Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la vice-présidence de M. BURON Jocelyn.

La première convocation individuelle, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse avaient été transmis par écrit aux administrateurs le jeudi 7 décembre 2023 pour une séance initialement prévue le mercredi 13 décembre 2023. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mercredi 13 décembre 2023, une nouvelle convocation a été adressée aux administrateurs le mercredi 13 décembre pour une séance le lundi 18 décembre 2028.

**Présents :** Mme BARRIERE Danielle, Mme BEETS Eliane, Mme BULIK Nadine, M. BURON Jocelyn, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme DENIS Dyane, M. DESNOUES Jean-Pierre, M. LAPÈNE Jean-Pierre, Mme MONIN Ghislaine, Mme MORIN Annick, Mme SCHULER Denise, M. WEBER Luc et Mme WONG Sylvette

**Excusée ayant donné procuration :** Mme GUESPIN Claudia à Mme DENIS Dyane

**Excusés :** M. BETHOUL Christophe, Mme BRETENEAU Marie-Thérèse, Mme DESAVEINES Florence, Mme DE WOLF Delphine, M. DUPUIS Thierry, Mme GUILMIN Françoise, Mme PONTHER Michelle et Mme SALVAYRE Sandrine

**Absente :** Mme NAQUIN Clarisse

**Secrétaire de séance :** Mme MONIN Ghislaine

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil d'Administration : 23
- Présents : 13
- Procuration : 1
- Excusés : 8
- Absente : 1
- Votants : 14

**Actes rendus exécutoires :** après télétransmission au représentant de l'État et publication ou notification.

## ORDRE DU JOUR

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte-rendu de la séance du 19 octobre 2023 ;
- III. Projets de délibérations :
  1. Installation d'un nouvel administrateur au sein du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO ;
  2. Approbation de la convention d'adhésion au groupement d'intérêt public (GIP) RECIA ;
  3. Approbation de la convention de déploiement des services d'E-Administration Solaere du GIP RECIA ;
  4. Approbation de la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État ;
  5. Adoption de l'instruction comptable et budgétaire M 57 et du règlement budgétaire et financier ;
  6. Approbation de la fixation des règles de gestion et d'amortissements des immobilisations en M 57 ;
  7. Admission en non-valeur de créances afférentes au budget annexe de la MARPA ;
  8. Autorisation accordée au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe 2023 de la MARPA ;
  9. Adoption de la Décision Modificative (DM) n°2 du budget annexe 2023 de la MARPA ;
- IV. Questions diverses

---

La parole est donnée à M. Jocelyn BURON, Vice-Président du CIAS. Il ouvre la séance en remerciant les administrateurs présents. Il fait l'appel et présente l'ordre du jour. Avant de commencer, celui-ci demande à l'assemblée de procéder à une minute de silence pour rendre hommage à Mme Monique REUILLARD, ancienne administratrice du Conseil d'Administration, décédée au mois de mai 2023.

- I. **Désignation d'un secrétaire de séance :**  
Mme Ghislaine MONIN est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.
- II. **Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 19 octobre 2023 :**  
Le compte-rendu ne fait l'objet d'aucune remarque. Il est approuvé à l'unanimité des voix.
- III. **Projets de délibérations :**

### INTERCOMMUNALITÉ

#### **D2023\_022 - Installation d'un nouvel administrateur au sein du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO**

M. Jocelyn BURON rappelle que le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la 3CBO a été créé par délibération n°D2017-187 en date du 19 décembre 2017.

Il a été décidé, lors de la création, que le Conseil d'Administration du CIAS serait constitué comme suit :

- 1 président, (obligatoirement le président de la 3CBO) ;
- 11 membres issus du Conseil Communautaire par le biais d'une élection ;
- 11 membres issus d'associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire, désignés par le Président.

Suite au décès courant mai 2023 de Mme Monique REUILLARD, administratrice au sein du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'acte de candidature de Mme Sylvette WONG, représentant l'association « Les Mésanges de Foucherolles » et respectant les modalités précitées, a été jugé recevable par Monsieur le Président de la 3CBO qui l'a nommée administratrice du CIAS par arrêté n° A2023\_368.

M. Jocelyn BURON propose donc d'installer Mme Sylvette WONG dans ses nouvelles fonctions d'administratrice au sein du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO.

Il donne ensuite la parole à Mme Sylvette WONG pour qu'elle puisse se présenter à l'assemblée. Elle explique son parcours professionnel et personnel et indique qu'elle est membre de diverses associations, dont l'association « Les Mésanges de Foucherolles », qu'elle représente désormais au sein du Conseil d'Administration.

M. Jocelyn BURON lui explique à son tour le rôle du CIAS dans les grandes lignes en lui précisant que l'activité principale est la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Âgées (MARPA).

Les membres n'ont pas de remarque et approuvent à l'unanimité l'installation de Mme Sylvette WONG au sein du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-4, L5211-2, L2122-7 et L2122-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L123-6 et R 123-29 ;

Vu la délibération D2017-187 de la 3CBO en date du 19 décembre 2017 portant création du Centre Intercommunal de l'Action sociale de la 3CBO (CIAS) ;

Vu le décès courant mai 2023 de Mme Monique REUILLARD, administratrice au sein du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO ;

Vu la candidature de Mme Sylvette WONG en date du 8 novembre 2023, représentant l'association « Les Mésanges de Foucherolles » ;

Vu l'arrêté du Président de la 3CBO n° A2023\_368 en date du 4 décembre 2023 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** Mme Sylvette WONG installée directement dans ses fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## **D2023\_023 - Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA**

M. Jocelyn BURON explique que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA, créé en 2003, associe l'État, la Région Centre-Val de Loire, les Départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, les universités d'Orléans et de Tours, l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Val de Loire, plusieurs centaines de communes et de communautés de communes ainsi que différentes structures portant des missions de service public.

Adhérer au GIP RECIA permet ainsi à tout organisme public de la région Centre-Val de Loire (collectivités, communautés de communes, syndicats, CCAS...) de pouvoir bénéficier de services numériques et d'équipements adaptés à leurs besoins, à leurs périmètres, à leurs usages à des tarifs en cohérence avec la taille de sa structure.

M. Jocelyn BURON propose donc de valider l'adhésion du CIAS de la 3CBO au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA afin de bénéficier d'un ensemble de services couvrant la chaîne de dématérialisation des documents et des échanges, à travers un portail sécurisé et unifié. Il vous est également demandé de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA.

Il indique que les réunions du GIP RECIA se déroulent à Orléans mais qu'il y en a très rarement dans l'année. M. Luc WEBER précise qu'il est même possible d'assister en visioconférence aux assemblées générales du GIP RECIA.

Messieurs Jocelyn BURON et Luc WEBER ainsi que Mesdames Ghislaine MONIN et Dyane DENIS sont volontaires pour être représentants du CIAS de la 3CBO au sein de l'Assemblée Générale du GIP RECIA.

Les membres n'ont plus de remarque et approuvent à l'unanimité l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA ;

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution ;

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif ;

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la 3CBO au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la 3CBO et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion ;
- **AUTORISE** le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA ;
- **DESIGNE**
  - o Monsieur Jocelyn BURON, en qualité de représentant titulaire pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
  - o Monsieur Luc WEBER, en qualité de représentant titulaire pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
  - o Madame Ghislaine MONIN, en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
  - o Madame Dyane DENIS, en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application de la présente délibération.

## **D2023\_024 - Approbation de la convention de déploiement des services d'E-administration SOLAERE**

M. Jocelyn BURON indique que le CIAS de la 3CBO, ayant adhéré au GIP RECIA via la délibération précédente, peut désormais bénéficier des services proposés par le groupement et notamment l'utilisation de la plateforme SOLAERE.

Depuis cette plateforme SOLAERE, le CIAS de la 3CBO pourra accéder à tous les outils et services de l'E-administration. Ces outils permettent de simplifier la communication entre les services, les élus, les administrations et les citoyens et de faciliter les usages et les échanges entre les collectivités et les services de l'État.

Les services proposés sont :

- viser ou signer électroniquement des documents numériques présentés dans un i-parapheur ;

- télétransmettre des documents à la Préfecture (délibérations, arrêtés réglementaires et individuels, documents budgétaires) ;
- télétransmettre au comptable public dans un flux signé électroniquement les pièces comptables (bordereaux, titres, mandats) et les pièces justificatives (factures, payes, délibérations, pièces de passation et d'exécution de marchés publics) ;
- envoyer des convocations aux élus en mettant tous les documents de séance à leur disposition.

M. Jocelyn BURON propose donc d'approuver la convention de déploiement des services d'E-administration SOLAERE, jointe en annexe.

Les membres n'ont pas de remarque et approuvent à l'unanimité la convention de déploiement des services d'E-administration SOLAERE.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA ;

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution ;

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA ;

Vu la convention de déploiement des services d'E-administration SOLAERE ;

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif ;

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés ;

Considérant que toutes modifications de la convention relative aux services souscrits feront l'objet d'avenants ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de déploiement des services d'E-administration SOLAERE jointe en annexe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par le CIAS de la 3CBO ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

## **D2023\_025 - Approbation de la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État**

M. Jocelyn BURON rappelle que tous les actes pris par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la 3CBO (Délibérations, décisions, arrêtés, contrats...) sont soumis à une obligation de transmission au contrôle de légalité au représentant de l'Etat.

Jusqu'à ce jour, cette télétransmission était réalisée par voie postale.

M. Jocelyn BURON propose donc de conventionner avec les services de l'Etat afin d'utiliser les outils de dématérialisation mis en place, notamment, par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA.

Cette convention (jointe en annexe) passée entre la collectivité et le représentant de l'État dans le département encadre et régit les modalités de télétransmission des actes de la collectivité au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Les membres n'ont pas de remarque et approuvent à l'unanimité la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État.

### **Délibération**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D2023\_023 en date du 18/12/2023 du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO autorisant le Président à signer la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt Public RECIA ;

Considérant le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département ;

Considérant que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs ;

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la 3CBO souhaite participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique ;

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus ;

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature ;

Considérant que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- **APPROUVE** les termes de la convention entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la 3CBO et le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les dispositions évoquées par le Rapporteur et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État ;
- **PREND** note que le Groupement d'Intérêt Public Recia domicilié au 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1BP 36009 – 45060 – CEDEX 02 à ORLEANS est désigné comme opérateur de mutualisation ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

---

## FINANCES

### **D2023\_026 - Adoption de l'instruction comptable et budgétaire M 57 et du règlement budgétaire et financier**

M. Jocelyn BURON rappelle que, née au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71 (ex : maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc.).

Cette instruction, plus avancée en termes d'exigences comptables et plus complète, résulte d'une concertation intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la direction des finances publiques (DGFip), les associations d'élus et des acteurs locaux. Destinée à être généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la M 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

La M 57 connaît des règles budgétaires assouplies permettant une plus grande marge de manœuvre en matière de : gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits, de gestion des crédits pour dépenses imprévues ; tout en maintenant les dispositions spécifiques en matière de dépenses obligatoires.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales et du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour le budget principal du CIAS de la 3CBO actuellement en M 14. Le budget annexe de la MARPA n'est pas concerné, en M 22.

Par ailleurs, la M 57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées. Une délibération spécifique aux amortissements, sera prise indépendamment, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le référentiel M 57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes de sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

M. Jocelyn BURON propose donc au Conseil d'Administration d'approuver le passage à la M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'adopter le règlement budgétaire et financier et de délibérer sur la fongibilité des crédits.

M. Jean-Pierre LAPÈNE précise que ce passage à la nomenclature M 57, qui est obligatoire, engendre quelques modifications comme la possibilité de faire des décisions modificatives sans procéder à une délibération préalable.

Les membres n'ont plus de remarque et approuvent à l'unanimité l'instruction comptable et budgétaire M 57 et du règlement budgétaire et financier.

## Délibération

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant le passage à la nomenclature M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 26/06/2023 sur le passage en M 57 des budgets gérés en M 14 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes actuellement en M 14 ;

Considérant que le passage à la M 57 oblige également l'EPCI à adopter un règlement budgétaire et financier (annexé à la présente délibération) ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature M 14, pour le budget principal du CIAS de la 3CBO ;
- **DIT** que les modalités de présentation du budget antérieures sont conservées : votées par nature avec présentation fonctionnelle ;
- **DIT** que les modalités de vote du budget antérieures sont conservées : vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits éventuels, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnels, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### D2023\_027 - Approbation de la fixation des règles de gestion et d'amortissements des immobilisations en M 57

M. Jocelyn BURON rappelle que, par délibération n° D2023\_026 en date du 18/12/2023, le Conseil d'Administration a délibéré sur la mise en place de la nomenclature M 57 pour le vote du budget principal du CIAS.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

- Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M 57 :

*Principe général :*

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

- Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M 57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissements et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Amortissement des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation et les subventions d'équipement versées sur une durée comprise entre 1 an et 5 ans,

- Poursuite de l'amortissement des immobilisations précédemment acquises jusqu'à leur amortissement total.

- Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 :

L'instruction M 57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M 14, la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

M. Jocelyn BURON propose au Conseil d'Administration les durées d'amortissement suivantes :

Nature du bien	Comptes	Durées d'amortissement fixées par délibération D2017_161	Durées proposées
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	2135 2138 21533	30 ans	10 ans

Appareil de levages, ascenseurs	2158	25 ans	25 ans
Autres matériels	2188		5 ans
Bâtiments légers, abri	2135	15 ans	15 ans
Biens de faible valeur < 1 000 euros	Toutes natures	1 an	1 an
Concessions et droits similaires, brevets, licences,... (ex : identité visuelle, site Intranet)	205	sur la durée du privilège ou sur leur durée effective d'utilisation	4 ans
Camion et véhicules industriels et de voirie	21571	8 ans	10 ans
Coffre-fort	2188	20 ans	20 ans
Documents d'urbanisme	202	10 ans	10 ans
Équipements de cuisines	2188	10 ans	10 ans
Équipements de garages et ateliers	2188	15 ans	15 ans
Équipements sportifs	2188	15 ans	15 ans
Frais de recherches et de développement	2032	5 ans	5 ans
Frais d'études et frais d'insertion <u>non suivi de réalisation</u>	2031	5 ans	5 ans
Installation de voirie	2152	30 ans	30 ans
Installations et appareils de chauffage	2158	15 ans	15 ans
Logiciels	2183	2 ans	2 ans
Matériel de bureau et informatique	2184	5 ans	5 ans
Matériel de téléphonie – Téléphonie Fixe	2185		5 ans
Matériel de téléphonie – Téléphonie mobile	2185		2 ans
Matériel de transport (voitures)	2182	10 ans	8 ans
Matériel informatique	2183	5 ans	2 ans
Mobilier	2184	10 ans	10 ans
Plantations	2121	20 ans	20 ans
Subvention d'équipement versée : biens immobiliers ou installations	20422	30 ans	15 ans
Subvention d'équipement versée : mobiliers, matériel ou études	20421	5 ans	5 ans
Subvention d'équipement versée : projets	20433	40 ans	30 ans

d'infrastructures d'intérêt national			
Subvention d'équipement perçue du droit privé	13XX	5 ans	selon la <u>durée du bien</u> subventionné
Subvention d'équipement perçue du droit public	13XX	15 ans	selon la <u>durée du bien</u> subventionné

Les membres n'ont pas de remarque et approuvent à l'unanimité la fixation des règles de gestion et d'amortissements des immobilisations en M 57.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5217-12-1 et R2321-1 ;

Vu la délibération n° D2023\_026 du 18/12/2023 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant le passage à la nomenclature M 57 au 01/01/2024 ;

Il est proposé les durées d'amortissements ci-dessous :

Nature du bien	Comptes	Durées d'amortissement fixées par délibération D2017_161	Durées à appliquer à compter de 2024
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	2135 2138 21533	30 ans	10 ans
Appareil de lavages, ascenseurs,...	2158	25 ans	25 ans
Autres matériels	2188		5 ans
Bâtiments légers, abri	2135	15 ans	15 ans
Biens de faible valeur < 1 000 euros	Toutes natures	1 an	1 an
Concessions et droits similaires, brevets, licences,... (ex : identité visuelle, site Intranet)	205	sur la durée du privilège ou sur leur durée effective d'utilisation	4 ans
Camion et véhicules industriels et de voirie	21571	8 ans	10 ans
Coffre-fort	2188	20 ans	20 ans
Documents d'urbanisme	202	10 ans	10 ans
Équipements de cuisines	2188	10 ans	10 ans

Équipements de garages et ateliers	2188	15 ans	15 ans
Équipements sportifs	2188	15 ans	15 ans
Frais de recherches et de développement	2032	5 ans	5 ans
Frais d'études et frais d'insertion <u>non suivi de réalisation</u>	2031	5 ans	5 ans
Installation de voirie	2152	30 ans	30 ans
Installations et appareils de chauffage	2158	15 ans	15 ans
Logiciels	2183	2 ans	2 ans
Matériel de bureau et informatique	2184	5 ans	5 ans
Matériel de téléphonie – Téléphonie Fixe	2185		5 ans
Matériel de téléphonie – Téléphonie mobile	2185		2 ans
Matériel de transport (voitures)	2182	10 ans	8 ans
Matériel informatique	2183	5 ans	2 ans
Mobilier	2184	10 ans	10 ans
Plantations	2121	20 ans	20 ans
Subvention d'équipement versée : biens immobiliers ou installations	20422	30 ans	15 ans
Subvention d'équipement versée : mobiliers, matériel ou études	20421	5 ans	5 ans
Subvention d'équipement versée : projets d'infrastructures d'intérêt national	20433	40 ans	30 ans
Subvention d'équipement perçue du droit privé	13XX	5 ans	selon la <u>durée du bien</u> subventionné
Subvention d'équipement perçue du droit public	13XX	15 ans	selon la <u>durée du bien</u> subventionné

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'appliquer les durées d'amortissement présentées à compter de l'exercice 2024,

- **DÉCIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à partir de l'exercice 2024.

---

## **D2023\_028 - Admission en non-valeur de créances afférentes au budget annexe 2023 de la MARPA**

M. Jocelyn BURON explique que le mandat d'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. C'est au vu de la liste constituée par le comptable que la collectivité émet le mandat de dépenses.

Ces créances concernent plusieurs titres émis de 2018 et 2021 pour un montant global de 900,65 €.

Madame le comptable public a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité de ces créances, sans succès.

Il est donc nécessaire d'apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, en vue de les accepter en non-valeur et d'établir un mandat, au compte d'imputation 6541, « Créances admises en non-valeur », dont les crédits sont inscrits au budget annexe 2023 de la MARPA.

M. Jocelyn BURON propose donc d'accepter l'admission en non-valeur du titre de recettes, dont les créances sont détaillées dans la délibération pour un montant total de 900,65 €.

M. Jean-Pierre LAPÈNE précise qu'il faudra être vigilant à l'avenir et qu'il ne faudra pas rendre la caution d'une personne avant que tout ne soit dûment réglé d'un point de vue financier.

Les membres n'ont plus de remarque et approuvent à l'unanimité l'admission en non-valeur de créances afférentes au budget annexe 2023 de la MARPA.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 22, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de la créance n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable listée ci-dessous :

ANNEE	REFERENCE DE LA PIECE	MONTANT
2018	T-88	188.84 €
2021	T-126	711.81 €
<b>Total</b>		<b>900.65 €</b>

- **PRÉCISE** que cette dépense d'un montant de 900,65 € sera imputée au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget annexe 2023 de la MARPA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**D2023\_029 - Autorisation accordée au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe de la MARPA 2023**

M. Jocelyn BURON rappelle que l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applique aux EPCI les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal, et notamment l'article L1612-1 qui dispose, par transposition : *le Conseil communautaire peut permettre au Président « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

Cette disposition permet à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget.

En l'espèce, les crédits d'investissements réels votés du budget annexe de la MARPA au cours de 2023 étaient de 39 455 €, hors remboursement de la dette. Le quart de ces crédits est donc de 9 864 €.

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits ».

M. Jocelyn BURON propose donc que soient ouverts les crédits suivants par chapitre et par compte, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget annexe 2023 de la MARPA :

Chapitre	Intitulé	Montant total prévu 2023	Ouverture de crédits
<b>CHAPITRE 020</b>	<b>Dépenses imprévues (investissement)</b>	-	-
<b>CHAPITRE 20</b>	<b>Immobilisation incorporelles</b>	<b>2 000</b>	<b>500</b>
Compte 2031	frais d'études		500
<b>CHAPITRE 21</b>	<b>Immobilisation corporelles</b>	<b>30 500</b>	<b>7 625</b>
Compte 2135	installations générales, agencements, ... de construction		1 906
Compte 2181	installations générales, agencements, ... divers		1 906

Compte 2184		<i>mobilier</i>		1 906
Compte 2188		<i>autres immo corporelles</i>		1 906
<b>CHAPITRE 23</b>	<b>Immobilisation en cours</b>		<b>6 955</b>	<b>1 739</b>
Compte 2318		<i>autres immobilisations corporelles</i>		1 739
				9 864

M. Jean-Pierre LAPÈNE demande ce que représentent les 7 625 € en investissement. M. Jocelyn BURON répond que la somme correspond aux travaux effectués pour le Système de Sécurité Incendie (SSI) et que celle-ci sera prochainement remboursée par Valloire Habitat en 2024.

Les membres n'ont plus de remarque et approuvent à l'unanimité l'autorisation accordée au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe de la MARPA 2023.

### Délibération

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, par transposition : *le Conseil Communautaire peut permettre au Président « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;*

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget ;

Considérant que les crédits d'investissements réels votés au budget annexe de la MARPA au cours de 2023 étaient de 39 455 €, hors remboursement de la dette, le quart de ces crédits est donc de 9 864 € ;

Considérant que l'article précité prévoit que cette « autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits » ;

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants par chapitre et par compte, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget annexe 2023 de la MARPA :

Chapitre	Intitulé	Montant total prévu 2023	Ouverture de crédits
<b>CHAPITRE 020</b>	<b>Dépenses imprévues (investissement)</b>	-	-
<b>CHAPITRE 20</b>	<b>Immobilisation incorporelles</b>	<b>2 000</b>	<b>500</b>
Compte 2031	<i>frais d'études</i>		500
<b>CHAPITRE 21</b>	<b>Immobilisation corporelles</b>	<b>30 500</b>	<b>7 625</b>
Compte 2135	<i>installations générales, agencements, ... de construction</i>		1 906
Compte 2181	<i>installations générales, agencements, ... divers</i>		1 906
Compte 2184	<i>mobilier</i>		1 906
Compte 2188	<i>autres immo corporelles</i>		1 906
<b>CHAPITRE 23</b>	<b>Immobilisation en cours</b>	<b>6 955</b>	<b>1 739</b>
Compte 2318	<i>autres immobilisations corporelles</i>		1 739
			9 864

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...] »

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans l'attente du vote du budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### D2023\_030 - Adoption de la décision modificative n°2 du Budget annexe 2023 de la MARPA

M. Jocelyn BURON explique que cette décision modificative doit être réalisée afin de prévoir des crédits suffisants pour des créances admises en non-valeur.

En effet, lors du vote du budget primitif de la MARPA, le compte 6541 – *Créances admises en non-valeur*, n'a pas été inscrit.

Ces créances concernent plusieurs titres émis de 2018 et 2021 pour un montant global de 900,65 €.

Il est donc nécessaire d'apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, en vue de les accepter en non-valeur et d'établir un mandat, au compte d'imputation 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le projet de la décision modificative n°2 s'équilibre comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	compte	montant	compte	montant
<b>INVESTISSEMENT</b>			021	
<b>Total investissement</b>		0,00		0,00
<b> FONCTIONNEMENT</b>	023			
	6541	901		
	60611	-901		
<b>Total fonctionnement</b>		0,00		0,00

Les membres n'ont pas de remarque et approuvent à l'unanimité la décision modificative n°2 du Budget annexe 2023 de la MARPA.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2023 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et ses propositions ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60611 : Eau et assainissement	901.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>901.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non valeur	0.00 €	901.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>0.00 €</b>	<b>901.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>901.00 €</b>	<b>901.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la modification n°2 du budget annexe 2023 de la MARPA ainsi proposée ;
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### IV. Points divers :

M. Jocelyn BURON rappelle que Mme Déborah ROGER a repris ses fonctions début octobre et que Mme Virginie PATÉ, qui la remplaçait, était restée en même temps durant une dizaine de jours pour la passation des dossiers.

Mme Dominique CONTESTABLE demande ce que devient Mme Virginie PATÉ. M. Jocelyn BURON répond qu'elle fait une formation en comptabilité à présent.

Mme Véronique SIBOT fait un rappel à Mme Sylvette WONG, nouvellement arrivée, des fonctions de Mme Déborah ROGER et des raisons pour lesquelles Mme Virginie PATÉ, désormais partie de la de la MARPA, avait été recrutée pour remplacer Mme Déborah ROGER durant son congé parental de 18 mois. Mme Sylvette WONG demande quel diplôme avait Mme Virginie PATÉ. Mme Véronique SIBOT lui répond qu'elle avait un Bac Pro Gestion. Mme PATE avait un rôle administratif à la MARPA, mais elle a parfois dû assumer le rôle d'une directrice, et notamment pour l'animation de l'équipe mais également l'accompagnement des résidents. Mme Véronique SIBOT précise aussi qu'il faut normalement un diplôme de niveau 3 dans le social ou le médical pour occuper ce poste, et qu'il n'a pas été possible de trouver une remplaçante.

Mme Véronique SIBOT fait le point sur les résidents à l'assemblée :

- une dame est nouvellement arrivée dans un logement permanent avec ses deux chiens : il est compliqué pour elle de s'adapter donc ses enfants ont décidé de récupérer dans un premier temps ses chiens le temps qu'elle prenne ses marques.
- une dame, présente depuis l'ouverture de la MARPA, est décédée.
- il y a eu deux résidents temporaires au mois de novembre.
- il y a une résidente temporaire « à l'essai » en ce moment qui souhaite redécouvrir la MARPA : elle était déjà venue il y a quelques années à la MARPA en logement temporaire mais déplore le manque d'ambiance aujourd'hui car les personnes sont beaucoup plus âgées qu'avant.

M. Jocelyn BURON précise qu'effectivement les résidents sont très âgés en moyenne.

Mme Sylvette WONG demande quelle est la moyenne d'âge des résidents. Mme Véronique SIBOT répond que la moyenne est plutôt située autour de 80 ans, qu'il y a une centenaire, 4/5 résidents de plus de 90 ans et un résident de 65 ans (qui va partir en EHPAD à cause de soucis de santé).

Mme Sylvette WONG demande également combien de résidents sont présents à la MARPA. Mme Véronique SIBOT répond qu'il y a 17 résidents en tout.

Mme Annick MORIN s'interroge sur ce qui freine les personnes à venir à la MARPA. Mme Véronique SIBOT répond que c'est un manque de communication mais ajoute que les petits films publicitaires réalisés à la MARPA et diffusés au cinéma lors des publicités ont un bon impact.

Mme Véronique SIBOT informe les administrateurs que, pour les fêtes de Noël, il y aura un repas festif organisé pour les résidents, Mme SACHA fera une animation chants le 30 décembre 2023 et un spectacle sur les chansons des années 70 sera également planifié.

M. Jocelyn BURON ajoute que des chocolats seront distribués aux résidents de la MARPA le 19 décembre 2023 (décision prise avec Mme LUCAS) et également durant la semaine, dans les EHPADs de Château-Renard et Courtenay.

Mme Dyane DENIS ajoute qu'un lien se recrée avec l'école d'Ervauville et les résidents de la MARPA. Mme Dominique CONTESTABLE précise qu'il est important de créer et garder un contact intergénérationnel.

Les membres n'ont plus de remarque et la séance est levée à 17h42.

Le Vice-Président  
M. BURON Jocelyn

Secrétaire de séance  
Mme Ghislaine MONIN

